

DECISION DCC 23-100 DU 30 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 21 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1945/415/REC-22, par laquelle monsieur Bernard GNACADJA forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un litige relatif au concours de recrutement des agents forestiers ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a participé au concours de recrutement des agents forestiers organisé par le ministère du cadre de vie et qu'après la phase sportive, il a été sélectionné pour les épreuves écrites ; qu'il développe que lors du déroulement de ces épreuves, il a noté sur la liste d'émargement qu'il y a eu inversion des numéros de table entre deux candidats et que son numéro de table portait le nom du candidat Donald HINVI et inversement ; ce qu'il a signalé et les deux candidats l'ont corrigé ; qu'il ajoute que lors des résultats la même erreur s'est répétée et son numéro de table a été retenu mais avec le nom de l'autre candidat ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour plus de clarifications ;



Considérant que par une lettre en date à Bohicon du 25 novembre 2022 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1987, le requérant informe la Cour de son désistement du présent recours suite à une séance d'éclaircissement avec la commission nationale chargée de recrutement desdits agents ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen du dossier ne révèle pas l'existence d'un tel risque ; qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

EN CONSEQUENCE ;

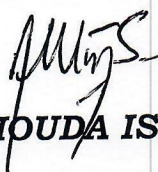
Donne acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard GNACADJA, à monsieur le Ministre du Cadre de vie et du Développement durable et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

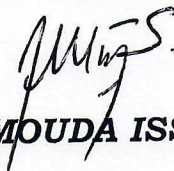
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

